

la Chambre. La Chambre n'a pas siégé ce jour-là dans le but précis de permettre aux comités d'avoir le quorum afin de terminer l'étude des bills à l'étude. Il semble que le comité n'ait pas traité cet article comme l'aurait voulu le ministre.

Des voix: Voyons!

M. Horner: Je regrette seulement que le ministre, qui a témoigné devant le comité, n'ait pu exercer plus d'influence sur ses collègues. A la page 41 des délibérations du comité, le ministre déclare:

...j'ignore si les mots «de tout genre» ont une autre signification.

Et le ministre d'ajouter:

A mon avis, la suppression de ces mots ne modifierait en rien les conséquences légales de cet article.

Qu'est-il arrivé au ministre depuis? Ne connaissait-il pas le projet de loi quand il l'a présenté à la Chambre? A-t-il été coupable de négligence? Ne savait-il pas ce que contenait le bill?

Une voix: Non.

M. Horner: Ou bien cherchait-il à faire croire au comité que, même si le bill mentionne le lin, le colza et le seigle, ces produits ne seront pas visés tant qu'un décret du conseil ne les aura pas placés expressément sous la juridiction de la Commission canadienne du blé? J'espère que nous obtiendrons une réponse. Il ne suffit sûrement pas que les membres du comité qui ont examiné des faits et entendu des témoins soient placés devant le fait accompli.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, en réalité, je ne vois pas très bien l'objet de l'amendement et je ne comprends pas pourquoi le ministre l'a présenté. L'article 4(2) du bill modifié au comité stipule:

Une demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant dans laquelle il déclare que, lorsqu'il livre et vend à la Commission du grain pour lequel il a reçu une avance pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis délivré...

Et le reste. Ce devrait être là une garantie suffisante pour le grain au titre duquel on a reçu une avance. Naturellement, la Commission canadienne du blé est libre de définir les types de grain donnant droit à une avance. Le livret de permis pourrait mentionner clairement quels sont les grains pour lesquels on peut consentir des avances. Une fois qu'ils sont énoncés et précisés, lorsque l'agriculteur livre le grain au titre duquel une avance a été faite, il est facile au représentant de l'élevateur de percevoir ce que prévoit la loi. Il peut percevoir la somme qu'il est en droit de retenir. Pourquoi remplacer cette idée par les mots: «du grain de tout genre»? Je ne le saisis tout simplement pas. Il semble clair dans le bill modifié par le comité que la Commission canadienne du blé peut dire: «Le blé, l'avoine et l'orge sont des grains livrés à la Commission». Si par la suite on modifie la loi pour inclure le seigle, la graine de lin ou le colza comme étant des grains livrés à la Commission, alors ceux-ci

[M. Horner.]

deviendront des grains pour lesquels on pourra toucher une avance.

Si le comité avait joué son rôle sans trop de sérieux, nous aurions raison de rectifier ce qu'il a fait, en proposant un amendement à la Chambre. Mon préopinant a dit que le comité avait convoqué des témoins. L'un d'eux, de la Commission canadienne du blé, n'a donné qu'un bref témoignage. Néanmoins, le comité a eu l'occasion d'entendre le témoignage des spécialistes convoqués. Je ne crois pas qu'on ait fourni suffisamment d'explications à la Chambre pour justifier le rejet de la position du comité. Si on doit aussi facilement faire la sourde oreille aux décisions que rendent les comités, il ne vaut peut-être pas la peine que ceux-ci se donnent tant de peine et travaillent aussi fort.

Je crois que le bill dans sa forme modifiée énonce avec plus de précision les obligations du céréaliculteur et les droits de la Commission. Il énonce l'obligation qu'a le céréaliculteur de payer et le droit qu'a la Commission de percevoir, et cette obligation est indiquée avec plus de clarté qu'elle ne l'est dans l'amendement. Une telle obligation devrait être exposée en détail. Une avance en espèces est un contrat entre le producteur et la Commission canadienne du blé, et plus le contrat sera explicite, plus le rapport entre le cultivateur et la Commission sera satisfaisant.

• (8.30 p.m.)

Je ne crois pas que le texte proposé «il déclare que, lorsqu'il dit qu'il vend du grain de tous genres à la Commission pendant une campagne agricole», etc., entraîne une définition claire et précise. La façon dont le comité a modifié le projet de loi et en a fait rapport à la Chambre y contribue bien mieux que l'amendement proposé.

M. R. R. Southam (Qu'appelle-Moose Mountain): Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans prendre quelques moments pour exprimer certaines inquiétudes, parmi celles déjà formulées avec tant d'éloquence par le député de Crowfoot (M. Horner) au sujet de l'amendement présenté par le ministre au bill C-239.

Je ne reviendrai pas sur le terrain qu'a parcouru le comité en étudiant ce bill, et dont ses procès-verbaux font état, ni sur l'amendement que le député de Mackenzie (M. Korchinski) a présenté tout d'abord. Je m'inquiète précisément de l'attitude qu'adopte le ministre à l'égard du régime des comités. Même si le comité permanent de l'agriculture a consacré du temps à revoir ce projet de loi et à lui apporter un amendement et que le vote pris après un débat approfondi indique que la majorité des participants l'ont appuyé, le ministre paraît faire machine arrière s'il propose un autre amendement. Ce procédé mine le fondement même du régime des comités. Nous devrions nous demander ici ce que nous sommes en train d'accomplir. Le procédé jette la confusion parmi les membres du comité et la jettera parmi ceux qui liront les procès-verbaux de leurs délibérations. Ils se demanderont ce que nous faisons.

Le député de Crowfoot a parlé des inquiétudes ressenties par les députés de l'Ouest surtout à l'égard de ce bill et de l'amendement présenté par le ministre. Ce dernier a indéniablement recouru à un moyen détourné pour mettre